



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2590/2022-CS

DAS/174/2022

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU JEUDI 11 AOÛT 2022**

Recours (C/2590/2022-CS) formé en date du 22 juillet 2022 par **Madame A**\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **12 août 2022** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
**Monsieur C**\_\_\_\_\_

**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Case postale 5011, 1211 Genève 11.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
**ET DE L'ENFANT.**

---

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/3379/2022 du 13 avril 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1974, originaire de Bosnie-Herzégovine (ch. 1 du dispositif), désigné deux collaborateurs auprès du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs, étant précisé que les curateurs pouvaient se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confié auxdits curateurs diverses tâches, tout en les autorisant à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 200 fr. et mis ces derniers à la charge de la personne concernée;

Que la décision mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 30 mai 2022 et distribuée au guichet postal le 4 juin 2022;

Que par courrier adressé le 22 juillet 2022 préalablement au Tribunal de protection, puis transmis par ce dernier le 3 août 2022 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre l'ordonnance susmentionnée;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 450b CC);

Qu'en l'espèce, le délai pour recourir a expiré le 4 juillet 2022;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 22 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3379/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 13 avril 2022 dans la cause C/2590/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTLI, président *ad interim*; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*